



Régie EPIC T2C
17 Boulevard Robert Schuman
63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04-73-28-56-56

L'an deux mille vingt-cinq, le **mercredi 26 mars** à partir de 17h30, les Administrateurs de la Régie EPIC T2C se sont réunis en Conseil d'Administration, en salle Schuman, au siège social à CLERMONT-FERRAND, 17 Boulevard Robert Schuman, sous la présidence de Madame Blandine GALLIOT, Présidente.

Nombre de membres en exercice : 21 administrateurs
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 5
Date de la convocation : 19 mars 2025

Etaient Présents :

Mmes Christiane DEMOUSTIER; Blandine GALLIOT ; MM. Claude AUBERT ; Richard BERT ; Laurent GANET ; Patrick NEHEMIE ; François RAGE ; Gilles VESCOVI || MM Yves JAMON, Cyril POTELLERET.

Etaient excusés avec mandat :

MM Cyril CINEUX excusé, donne pouvoir à M. François RAGE ; Eric EGLI excusé, donne pouvoir à M. Patrick NEHEMIE ; Jean-Marc MORVAN excusé, donne pouvoir à Mme Blandine GALLIOT ; Thomas WEIBEL, excusé, donne pouvoir à Mme Christian DEMOUSTIER || M. Damien ROMERO, excusé, donne pouvoir à M. Cyril POTELLERET.

Etaient excusés :

MM. Christophe BERTUCAT ; Stanislas RENIE ; Tahar BOUANANE

Etaient absents :

MME Sondès EL HAFIDHI ; MM. Jérôme AUSLENDER, Henri GISSELBRECHT

DELIBERATION DCA 2025/003

Réunion du Conseil d'Administration du 26 mars 2025

OBJET : PROJET DE VENTE DU SITE DE LA PARDIEU

Le siège social et les ateliers actuels de La Pardieu sont la propriété du SMTC.

Ces immeubles sont mis à la disposition de la Régie T2C pour l'exploitation du réseau urbain.

Dans le cadre du projet INSPIRE et du déménagement du siège de T2C à Cournon, le SMTC entend céder le site actuel. Une promesse de vente est en cours de négociation entre le SMTC et un promoteur.

Bien que la transaction ne concerne pas directement T2C, l'intervention de la régie à la promesse de vente est nécessaire en sa qualité d'exploitant du site et, plus particulièrement sur la cessation d'activités des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans ces conditions, la promesse de vente évoque les obligations suivantes à la charge de T2C :

Extrait de la promesse de vente :

5.3. DÉCLARATIONS DE L'INTERVENANT

Le Promettant déclare les informations suivantes :

- être un établissement public de droit français dûment constitué et existant valablement, dont les caractéristiques figurant aux présentes sont exactes et à jour,
- n'être concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- avoir la capacité légale et avoir obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du présent Acte, et ces autorisations ne sont concernées par aucune demande en nullité ;
- que la signature et l'exécution du présent Acte ne contreviennent à leurs délibérations et à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent Acte ;
- que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris aux termes du présent Acte.

Procédure de cessation d'activité

L'Intervenant déclare :

- qu'il n'a pas engagé à ce jour de procédure de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement,
- que les dispositions concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état des installations seront celles soumises au régime de la déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'Intervenant s'oblige à poursuivre la cessation d'activité et à effectuer notamment les actions suivantes :

1° Notification de la cessation d'activité

L'Intervenant s'engage à notifier au Préfet par lettre recommandée sur le guichet unique de l'environnement (GUN env), en application de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci ainsi que la liste des terrains concernés.

2° Mise en sécurité du site

Cette notification doit comporter les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement dès l'arrêt définitif des installations, et notamment la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement, l'Intervenant s'engage à faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Une fois la mise en sécurité effectuée par le Promettant, celui-ci s'engage, en application de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, à en informer le président de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, établissement public communal en charge de l'urbanisme, ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, par courrier avec accusé de réception. L'information transmise doit être accompagnée de l'attestation visée à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.

3° Réhabilitation du site

L'Intervenant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de réhabilitation qu'il s'avèrerait éventuellement nécessaire afin de permettre un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages

prévue au I de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement que la dernière période d'exploitation des installations, à savoir un usage industriel ainsi qu'il est dit à l'Article 14.1.1.

Lorsque la réhabilitation est achevée, l'Intervenant s'engage :

- à en informer le préfet, le Promettant ainsi que le président de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE sans délai par lettre avec accusé de réception ;
- à communiquer au Bénéficiaire une copie du courrier de notification et l'accusé de réception.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Préalablement à la réitération des présentes par acte authentique, le Promettant s'engage à communiquer au Notaire Soussigné ces informations et documents.

Il est proposé d'en délibérer et d'autoriser le Directeur Général à signer la promesse de vente à conclure par le SMTC.

Le Conseil d'Administration :

Après en avoir délibéré,

décide, à l'unanimité:

- d'autoriser le Directeur Général à signer la promesse de vente à conclure par le SMTC.

La Présidente de l'EPIC
Madame Blandine GALLIOT



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Transmission au représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par la Présidente de T2C, compte tenu,
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.